

droüin Et a lad Chapellier apresent Sa veue sortiroit a Effet et auroit sa force Et vertu Et le dit Trepagny condamné aux depens ; arrest de ce Conseil du huit aoust dernier, par lequel Il est debouté de plusieurs demandes quil faisoit, Et au surplus les parties appointées a Ecrire et produire ; Signification faite a lad veue par Charles Trepagny fils, que pour son dit pere Il estoit prest de payer ce aquoy led arrest lanoit condamné, Sans que cela pust prejudicier a son dit pere de se pouruoir ainsy quil verroit Estre a faire. ; Autre arrest du dix sept, portant acte de la Comparution de la ditte droüin ; default a lad veue contre led appellant faute de comparution, En datte du vingt deux^e signifié au dit appellant le 23^e ; Autre arrest du vingt neuf qui accorde vn mois au dit appellant pour fournir ses griefs dappel Et a luy permis de faire Entendre les Tesmoins quil auiserait pardenant le Con^e Comm^e portant que led. appellant founiroit dans le delay Les pieces dont Il Entendoit Se Seruir, quautrement le proces Seroit Jugé En lEstat quil se trouueroit. Griefs du dit appellant signifiés le cinq^e X^{bre} 1695 ; Reponses de l'Intimée signifiées le vingt neuf^e ; Reponses du dit appellant signifiées le cinq^e Januier dernier ; Repliques de l'Intimée signifiées le 21^e Ensuiuant ; Sentence arbitrale rendüe Entre pierre Maheu dit Deshazards Et lesd. Robert droüin Et Sad veue du quinze Juin 1677 ; dire oroduit par lesd appellans, signifié le quatre feb^r dernier ; Reponses a lecluy par l'Intimée du Six Ensuiuant ; Extrait baptistaire de lad femme de Trepagny le dix neuf 8^{bre} 1643 ; Contract de mariage desd. droüin Et veue du 26^e 9^{bre} 1649 ; Inuentaire des Meubles Et Effets de la Comm^e d'Entre led defünt drouin Et anne Cloutier sa premiere femme du Trois feb^r 1650 ; Vente faite desd meubles du 22^e Juillet aud. an. Rapport de M^e Jean baptiste Depeiras Con^e Tout consideré. LE CON^e a mis Et met la Sentence de lad Prenosté au neant, Emendant ordonne que la donation En question demeurera nulle et de nul Effet Et en ce faisant que Lesd Trepagny Et Sa femme rentreront En pleine propriété, possession Et Jouissance d'vn arpent Et demy de Terre de front sur vne Lieüe Et demye de proffondeur a prendre sur les Terres appartenant a lad veue droüin En payant a l'Intimée Les ameliorations faites Sur lad terre depuis lad donation, au dire d'Experts et gens a ce connoissans dont les parties conuendront sinon En sera nommé doffice Et lesd Trepagny Et Sa femme deboutez des Jouissances de lad. Terre par Eux demandées, Ordonne